

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2021 -85		
Commission territoriale Ouest du 03/06/2021 Président : David Bécu	Objet : projet d'arrêté de protection de biotope des blockhaus au lieu-dit « Les Clairs Chênes » à Gremilly (55)	Vote : favorable

Contexte

La commune de Gremilly (55) abrite une colonie de parturition de Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* et de Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*. Les blockhaus « Les Clairs Chênes » constituent des gîtes essentiels pour ces deux espèces. Celles-ci figurent en annexe II de la directive 92/43/CEE et sont également protégées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Les blockhaus sont de plus identifiés en ZNIEFF de type 1 et 2 et situés en site Natura 2000 « ZPS Forêts et zones humides du Pays de Spincourt ». En 2010, le Conseil départemental de la Meuse a souhaité également s'investir dans la protection des chauves-souris, notamment à travers la convention de partenariat signée avec la CPEPESC Lorraine.

Les blockhaus « Les Clairs Chênes », situés sur des parcelles de production forestière et faciles d'accès, sont menacés par la fréquentation, la détérioration et la modification du biotope environnant. Il apparaît nécessaire de protéger ces sites afin de prévenir toute modification de l'habitat ou tout dérangement, notamment provoqué par la fréquentation, qui pourrait nuire aux chiroptères.

Le village de Gremilly se situe à 15 km au nord-est de Verdun. Le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope se compose d'un ensemble de blockhaus situés au lieu-dit « Les Clairs Chênes », à 1 500 m du sud-est du village.

Le site « Les Clairs Chênes » est situé sur la parcelle n°22 de la section B du cadastre, et couvre une superficie de 17,81 ha. Cette parcelle appartient à l'État et la gestion est assurée par l'Office National des Forêts. Le lieu-dit « Les Clairs Chênes » se situe entre 220 et 225 m d'altitude.

L'APPB a pour objectif la mise en place de mesures de protection réglementaire sur son périmètre afin de garantir la préservation des milieux et des espèces présentes et ainsi permettre de renforcer les moyens de gestion forestière, de surveillance et de verbalisation.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- un dossier technique
- un projet d'arrêté
- une cartographie
- une présentation en séance

Analyse

Le CSRPN regrette que les données naturalistes soient anciennes (2010) et que des effectifs comme des tendances actualisées ne soient pas disponibles ainsi qu'une cartographie présentant les autres sites à objectifs « chiroptère », protégés ou non. L'ensemble aurait permis de mieux appréhender l'objectif de mise en protection et d'en apprécier les enjeux à l'échelle départementale. Toutefois l'intérêt de la mise en protection est réel.

Les blockhaus utilisés par les chauves-souris se trouvent localisés à une extrémité du périmètre du projet de l'APPB. Le CSRPN comprend que la délimitation s'appuie sur des parcelles cadastrales ou forestières mais s'interroge sur un point d'application réglementaire, «*le périmètre immédiat*». En effet, son absence de matérialisation sur la cartographie et sa définition exacte (il est écrit «*environ 25 m*») peut être un frein à l'application des règles de l'APPB ; par exemple est-il en totalité dans l'APPB, s'agit-il d'un rayon autour de chaque ouvrage, comment comprendre le «*environ*» ?

Les mesures de préventions envisagées à l'article 2 du projet d'APPB appellent des remarques et justifient des besoins de reformulation :

- la période d'interdiction d'accès et d'interventions doit être avancée au 1^{er} mai car les espèces citées peuvent revenir plus tôt que le 15 mai dans les sites de parturition,
- il y a nécessité d'interdire l'introduction d'animaux domestiques dans les sites,
- il serait préférable d'interdire les feux sur le périmètre immédiat de 25 m et ne pas se limiter à l'intérieur des blockhaus,
- «*modifier le couvert forestier de façon drastique*» est peu compréhensif et non applicable, la rédaction doit être revue pour permettre l'application d'une règle,
- la rédaction du point concernant l'interdiction d'obturer les entrées doit être améliorée pour permettre la mise en place de grilles de protection, par exemple,

La rédaction de l'article 3, qui permet des dérogations soulève des interrogations, notamment sur «*à la prévention des dommages aux forêts*», ici des boisements feuillus qui sont connus pour leur résilience, et sur «*des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*», difficile à comprendre et pouvant relayer l'intérêt chiroptérologique au second plan.

Concernant les dérogations possibles, le CSRPN s'interroge sur le périmètre de celles-ci qui semble dépasser les seules possibilités accordées au comité de suivi et relever des dérogations aux espèces protégées prévues par le Code de l'Environnement.

Le CSRPN souhaite être intégré à ce comité.

Avis du CSRPN

L'Avis du CSRPN est favorable sous conditions et avec recommandations.

Conditions :

- allonger la période d'interdiction d'accès au 1^{er} mai,
- interdire l'accès aux animaux domestiques dans les blockhaus.

Recommandations :

- mieux définir le périmètre immédiat de 25 m,
- interdire les feux dans le périmètre des 25 m,
- que l'interdiction d'obturer les entrées soit rédigée différemment pour permettre, par

exemple, la mise en place de grilles de protection,

- caractériser la modification du couvert forestier par «interdiction des coupes rases, des plantations d'essences résineuses ou exogènes et que les coupes ne prélèvent pas plus de 40 % de l'initial »,

- que la formulation « à la prévention des dommages aux forêts » soit supprimée et que celle « des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » soit supprimée ou rédigée différemment en conservant l'intérêt premier pour les chiroptères,

- que le CSRPN soit membre du comité de suivi, représenté par son Président ou son délégué.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2021

Le président du CSRPN CT Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate scribble.

David Bécu

Le président du CSRPN du Grand Est

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Serge MULLER